

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi et sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 198-2020 du 18 mars 2020 madame Doina Muresanu était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue a désigné madame Doina Muresanu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Doina Muresanu, professeure, Département des sciences de la gestion, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82813

Gouvernement du Québec

## Décret 406-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Annexe à l'entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Collège d'enseignement général et professionnel Marie-Victorin

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 1983, l'entente-cadre relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 1619-83 le 9 août 1983;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Collège d'enseignement général et professionnel Marie-Victorin souhaitent conclure l'Annexe à l'entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec, couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2030;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Annexe à l'entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Collège d'enseignement général et professionnel Marie-Victorin est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Annexe à l'entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Collège d'enseignement général et professionnel Marie-Victorin, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'annexe joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82814